



**RÈGLEMENT NUMÉRO 735 CONCERNANT LE
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU
SECTEUR NORD**

- ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a déposé un avis de motion aux fins de débiter le processus de modification du plan d'urbanisme, tel qu'adopté par la Ville de Montréal sous le numéro 04-047, pour y modifier le programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur nord de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ;
- ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme a pour objectif de revoir la planification particulière du secteur nord, notamment pour la préservation des milieux sensibles et pour l'intégration optimale des usages et constructions dans le secteur ;
- ATTENDU QUE le secteur comprend l'écoterritoire de la rivière à l'Orme et que ce dernier est reconnu au niveau métropolitain comme faisant partie du réseau de corridors écoforestiers et dans le cadre de la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels* de la ville de Montréal. ;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de l'écoterritoire de la rivière à l'Orme et la consolidation de ce corridor de conservation qui relie le boisé Angell aux parcs-nature de l'Anse-à-l'Orme et du Cap-Saint-Jacques ainsi qu'au parc agricole du Bois-de-la-Roche (aide financière accordée à l'organisme Canards illimités Canada pour permettre l'acquisition de propriétés dans l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro le 31 mai 2010 pour la consolidation du corridor de conservation de l'Anse à l'Orme) ;
- ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue estime qu'il est dans l'intérêt collectif de participer au projet d'agrandissement du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme en collaboration avec la Ville de Montréal en mettant en place une planification détaillée du site et des propriétés adjacentes dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE suivant la modification du plan d'urbanisme, le conseil municipal devra adopter des règlements de concordance aux fins de transposer les orientations d'aménagement du secteur dans la réglementation d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2010, une résolution de contrôle intérimaire restreignant temporairement les dispositions relatives aux nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal peut adopter, en vertu des articles 112.2 et 112.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un règlement de contrôle intérimaire relatif au secteur nord ;
- ATTENDU QUE jusqu'à ce que la réglementation d'urbanisme soit modifiée afin de refléter les modifications proposées dans le cadre du PPU secteur nord, le conseil municipal peut adopter, en vertu des articles 112.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un règlement de contrôle intérimaire relatif au secteur nord restreignant temporairement les dispositions relatives aux nouvelles

utilisations du sol, aux nouvelles constructions et aux opérations cadastrales visées par le présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Paola L. Hawa
Appuyé par Jay Van Wagner

D'adopter le règlement numéro 735. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 2 : Dispositions normatives

CHAPITRE 3 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire relatif au secteur nord » et le numéro 735.

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique au secteur nord de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue défini par les zones PR-108, PR-110, H-103, H-111, H-112, H-119, C-122, I-123, I-124, I-127, I-129 et I-131, tel que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 533, le tout tel qu'illustré au plan joint en Annexe A au présent règlement.

1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.4 Documents annexés

L'Annexe A, intitulée « Territoire assujetti » fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe B, intitulée « Limites du projet d'agrandissement du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme », fait partie intégrante du présent règlement.

1.5 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.6 Préséance du règlement

Le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

1.7 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire municipal désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.8 Pouvoirs du fonctionnaire municipal désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire municipal désigné sont énoncés dans le *Règlement des permis et certificats numéro. 536*

1.9 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage numéro. 533 des définitions suivantes* .:

Agrandissement : travaux visant à augmenter la superficie d'un usage sur un terrain, la superficie d'une construction ou d'un ouvrage, incluant une augmentation du volume de la construction ou de l'ouvrage.

Règlement d'urbanisme : tout règlement en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

CHAPITRE 2 : Dispositions normatives

2.1 Dispositions générales relatives aux interdictions

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage ou aménagement de terrain, toute demande d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation est interdite.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas :

1. Aux nouvelles utilisations du sol, aux nouvelles constructions, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - b) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
 - c) Toute opération cadastrale proposant de nouvelles limites qui visent à agrandir la superficie du parc régional de l'Anse-à-l'Orme et de l'écoterritoire.

735-2, 2011-09-17;

2. Aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

2.2 Contenu de levée de certaines interdictions relativement à une construction

Malgré l'article 2.1 du présent règlement, une construction ou un ouvrage existant au 10 juin 2010 peut être entretenu, réparé ou agrandi aux conditions suivantes :

1. Les travaux sont conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.
2. Les travaux n'entraînent pas un empiétement de la construction à l'intérieur des limites identifiées à l'Annexe B du présent règlement « Territoire voué à la conservation (agrandissement du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme) », «les travaux de l'aménagement du boulevard Morgan situé dans la zone I-127, entre le chemin Sainte-Marie et du corridor d'Hydro-Québec, ainsi que les travaux de remblai et de déblai et de coupe d'arbre nécessaires pour la réalisation des travaux et les demandes d'opération cadastrale dans la zone I-127»;

735-1, 2011-04-30;

3. Les travaux n'entraînent pas un empiétement de la construction à l'intérieur d'une bande de protection de 15 mètres, calculée horizontalement, vers l'extérieur, à la limite du « Territoire voué à la conservation (agrandissement du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme) » tel qu'identifié à l'Annexe B du présent règlement;
4. Les travaux n'entraînent pas un empiétement de la construction à l'intérieur de la bande riveraine. Pour les fins du présent règlement, la bande riveraine est fixée à 20 mètres, calculée horizontalement par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux de tous cours d'eau et milieux humides;
5. Les travaux n'entraînent pas la coupe d'arbres.

Le présent article s'applique également aux aires de stationnement, aux quais de chargement et de déchargement ainsi qu'aux sentiers.

2.3 Conditions de levée de certaines interdictions relativement à un sentier dans les zones PR

Malgré les articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, des sentiers destinés à la mise en valeur du parc peuvent être aménagés dans les zones PR.

CHAPITRE 3 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

3.1 Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) ::

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

3.2 Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

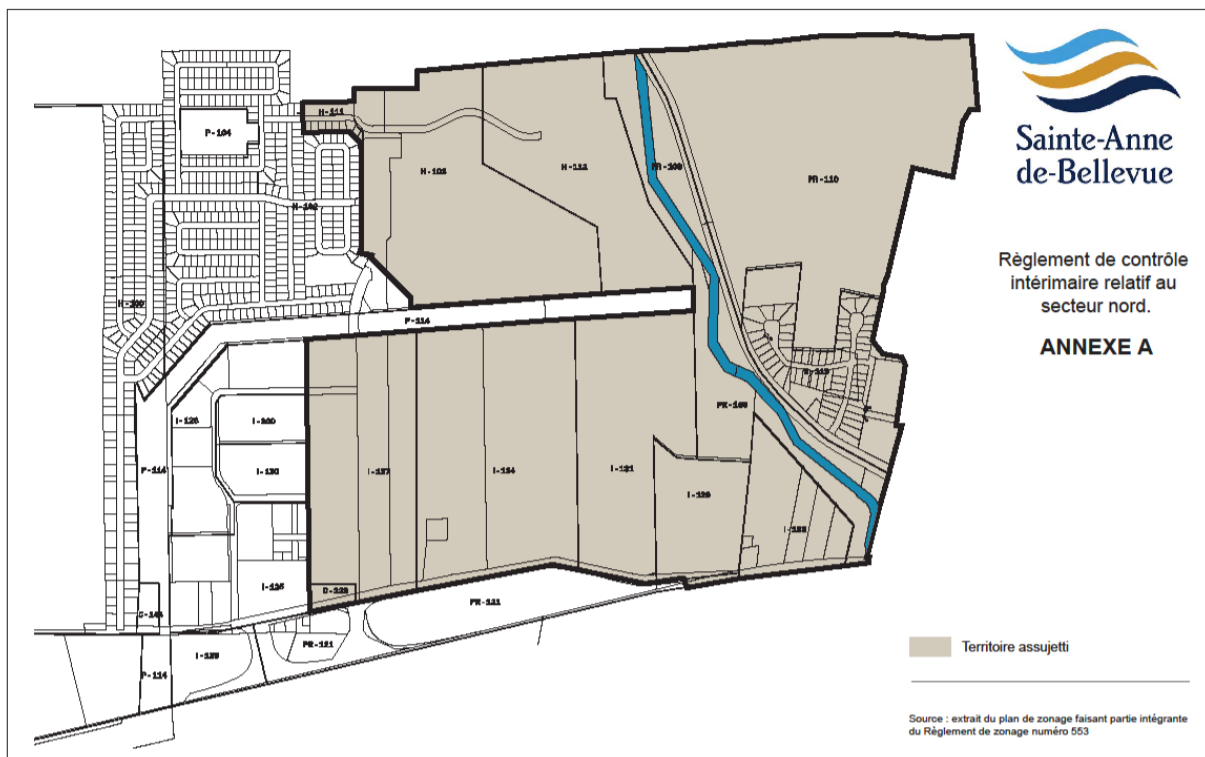
3.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

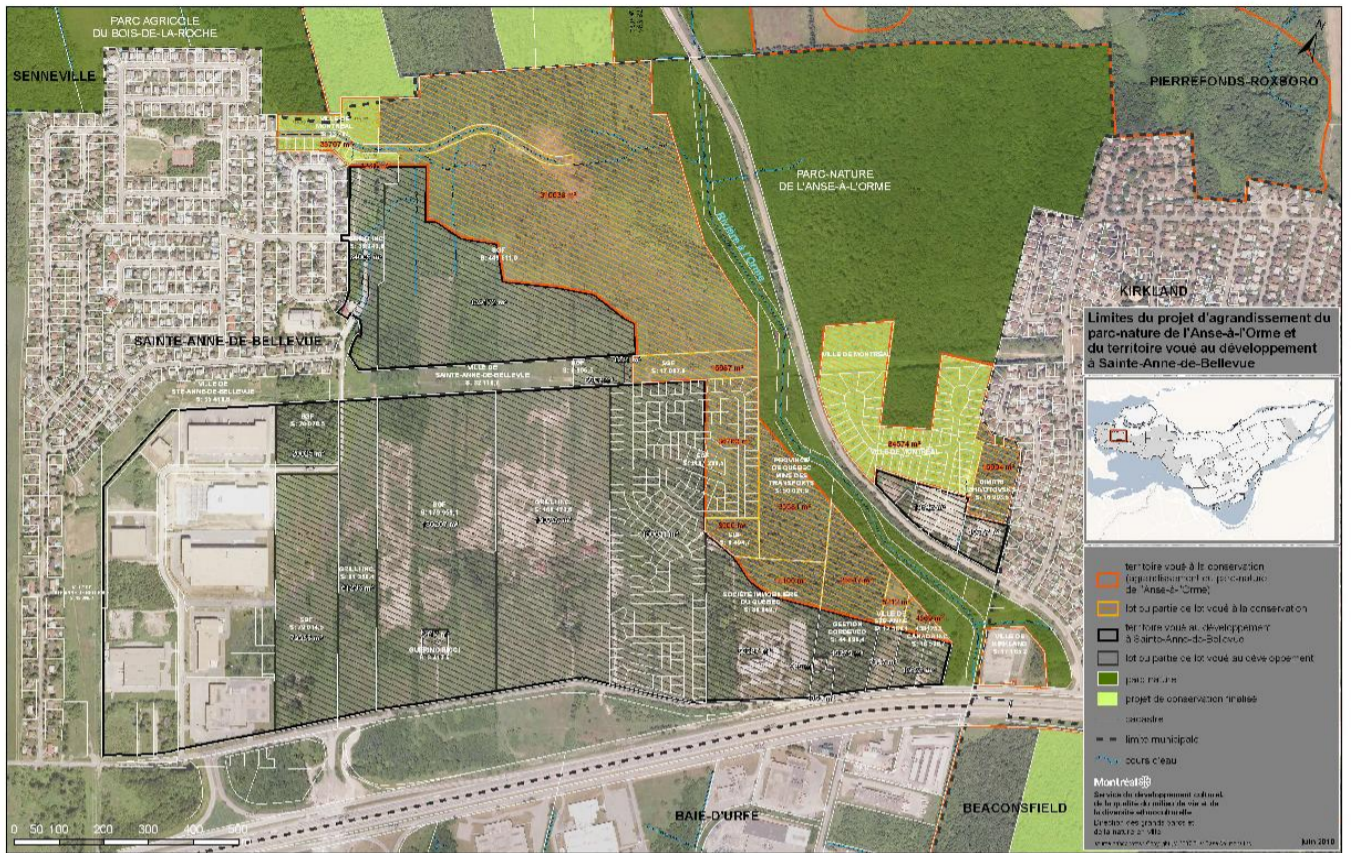
Francis Deroo
Maire

Me Caroline Thibault, LL.B., OMA
Greffière

Annexe A : Territoire assujéti



L'annexe B : Limites du projet d'agrandissement du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme



PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 28 juin 2010 (résolution numéro : 06-291-10)
- Adoption du règlement le 30 août 2010 (résolution numéro : 08-362-10)
- Avis public pour la convocation publié le 4 septembre 2010 dans le journal Première Édition

Publication de règlement le 25 avril 2011 dans le journal de Montréal.